Les frontières en débat

Fiche méthode

(HGGSP 1re · Thème 3 · Axe 2 · Les frontières en débat)

La démarche : de la question à la dissertation

1. J'analyse le sujet. Exemple : « La frontière germano-polonaise de 1939 à 1990 ». Les bornes vont de l'invasion à la reconnaissance définitive ; le sujet porte sur un tracé et son statut, pas sur toute la guerre.

2. Je problématise avec un couple de notions. Guerre / diplomatie, frontière de fait / de droit, légalité / légitimité, appropriation / liberté des mers, concertation / dispute.

3. Je bâtis un plan qui suit le programme. Pour la Pologne : la guerre fixe, la diplomatie reconnaît. Pour la mer : un droit commun, des délimitations disputées, des règlements et leurs limites.

4. J'appuie chaque idée sur un fait daté (un traité, un arrêt, une distance) et je relie toujours le jalon à l'axe : en quoi la frontière est-elle en débat ?

Le réflexe — une frontière se décrit par son tracé, se juge à sa reconnaissance et se comprend par sa fonction.

Cas 1 · Analyser une frontière en débat

Réflexe — tracé, reconnaissance, fonction, puis les moyens du débat.

Exemple. Montrer qu'une limite gardée peut rester contestée.

Tracé et fonction de barrière ne suffisent pas : sans traité accepté par les deux voisins, c'est une frontière de fait.

Attention — inviolabilité ≠ intangibilité ; ne pas comparer terme à terme les deux jalons.

Cas 2 · Expliquer un tracé imposé par la guerre

Réflexe — qui décide, par quel acte, avec quel statut.

Exemple. Expliquer la frontière de 1945.

Trois vainqueurs, sans Polonais ni Allemands, placent l'Est allemand « sous l'administration » polonaise en compensation de l'Est polonais cédé à l'URSS.

Attention — Potsdam n'annexe pas ; Curzon ≠ Oder-Neisse.

Cas 3 · Opposer deux positions

Réflexe — un acteur, une date, un mot (« ligne » ou « frontière »).

Exemple. Comparer Berlin-Est et Bonn de 1949 à 1970.

La RDA reconnaît en 1950 une « frontière de paix » ; la RFA se réfère aux frontières de 1937.

Attention — la reconnaissance ne date pas de 1945 ; ne pas confondre RDA et RFA.

Cas 4 · Suivre une reconnaissance par étapes

Réflexe — l'acte, sa date, sa réserve éventuelle.

Exemple. Dater la reconnaissance définitive.

Varsovie (1970) avec réserve ; « 2+4 » (12 septembre 1990) et traité germano-polonais (14 novembre 1990), définitifs.

Attention — « reconnue en 1970 » est incomplet ; « 2+4 » ≠ traité bilatéral.

Cas 5 · Raisonner sur une zone maritime

Réflexe — distance, zone, droits de l'État côtier, droits des autres.

Exemple. Un pétrolier étranger passe à 40 milles d'une côte.

Il est dans la ZEE : l'État côtier a des droits sur les ressources, le pétrolier circule librement.

Attention — ZEE ≠ souveraineté ; parler de délimitations, pas de frontières.

Cas 6 · Analyser un différend en mer

Réflexe — nature du différend, acteurs, mode de règlement.

Exemple. Deux côtes à 360 milles l'une de l'autre.

$2 \times 200 - 360 = 40$ milles revendiqués par les deux : accord ou juge, souvent à partir de l'équidistance.

Attention — rocher ≠ île ; une sentence ne s'exécute pas d'elle-même.

Les pièges

- Raconter la Seconde Guerre mondiale ou la guerre froide sans revenir à la frontière, à son tracé et à sa reconnaissance.
- Développer le sort des réfugiés et des minorités au lieu de montrer comment la frontière est fixée par la guerre, puis reconnue par la diplomatie.
- Écrire que l'Oder-Neisse est reconnue en 1945, ou définitivement en 1970.
- Faire l'histoire du droit de la mer au lieu de présenter ce qu'il organise.
- Parler de « frontières maritimes » comme de frontières terrestres, ou confondre ZEE et souveraineté.
- Comparer terme à terme la frontière germano-polonaise et le droit de la mer.

Ce document est la propriété intellectuelle de Ben, professeur particulier (benprofparticulier.fr), protégée par le Code de la propriété intellectuelle (art. L. 111-1 et L. 122-4). Il est mis à disposition pour un usage personnel de révision. Toute reproduction, diffusion, mise en ligne ou revente, totale ou partielle, sans autorisation écrite est interdite et constitue une contrefaçon (art. L. 335-2).